



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **LEIMAY NEO***

*de la société*                    **NISSAN CHEMICAL CORPORATION**  
*enregistrée sous le*            **n° 2025-2947**

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom SHINKON NEO.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	LEIMAY NEO SHINKON NEO
<b>Type de produit</b>	Produit de revente
<b>Titulaire</b>	NISSAN CHEMICAL CORPORATION 5-1, Nihonbashi 2-Chome 103-6119 Chuo-Ku (TOKYO) Japon
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - amisulbrom
<b>Numéro d'intrant</b>	256-2025.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2250382
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 11/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...